



**Règlement intérieur applicable aux  
stagiaires de la formation continue et  
aux alternants de l'Université de Lille**

*Conseil de la formation et de la vie universitaire du 8 juin 2023*

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 811-1, D. 122-5, D. 719-14, R. 811-10 et suivants ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 6313-6, R. 6231-3 à R. 6231-5, R. 6341-36, R. 6352-1, R. 6352-3 à R. 6352-6, R. 6352-9 à R. 6352-15 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret 91-1107 du 23 octobre 1991, relatif à la mise en place d'un règlement intérieur au sein des organismes de formation ;

Vu le décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 relatif aux dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis et aux obligations des organismes prestataires d'actions de développement des compétences ;

Vu le décret n° 2021-1206 du 20 septembre 2021 portant création de l'Université de Lille et approbation de ses statuts ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Lille ;

### **Article 1 - Objet et champ d'application du règlement intérieur**

Les stagiaires et alternants inscrits à l'Université de Lille sont, en application de l'article L. 811-1 du code de l'éducation, des usagers du service public de l'enseignement supérieur et bénéficient à ce titre des droits et obligations applicables à ces usagers, sous réserve des dispositions prévues par le code du travail et par le présent règlement.

Sans préjudice des dispositions du règlement intérieur de l'Université de Lille, le présent règlement s'applique à toutes les personnes inscrites à l'Université de Lille sous le régime de la formation continue ou de l'alternance et pour toute la durée de l'action de formation. Ce règlement publié sur le site internet de l'Université est également porté à la connaissance de chaque stagiaire et de chaque alternant au moment de son inscription.

## **SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ**

### **Article 2 – Dispositions applicables**

Conformément à l'article R. 6352-1 code du travail susvisé, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et alternants sont celles prévues par le règlement intérieur de l'Université susvisé et notamment à ses articles B.16 à B.44.

### **Article 3 – Dispositions particulières relatives aux déclarations de maladie et d'accident du travail**

En cas de maladie, le stagiaire ou l'alternant doit prévenir dans la journée soit la Direction de la formation continue et de l'alternance (DFCA), soit le service de scolarité de la composante dont il relève, et faire parvenir dans les 24 heures un double du certificat médical justificatif. Les formalités de déclaration auprès de l'employeur (pour les salariés) ou de la sécurité sociale (pour les demandeurs d'emploi indemnisés) sont à la charge du stagiaire ou de l'alternant.

Le stagiaire ou l'alternant, victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - avertit immédiatement la DFCA ou le service de formation continue de la composante, qui effectuera la déclaration.

## SECTION 2 : DISCIPLINE

### Article 4 – Comportement général du stagiaire ou de l'alternant

Les règles relatives au comportement général du stagiaire ou de l'alternant, ainsi que celles relatives à l'accès aux locaux et aux enceintes universitaires sont communes à tous les usagers du service public de l'enseignement supérieur inscrits à l'Université de Lille et sont prévues par le règlement intérieur de cet établissement susvisé.

### Article 5 – Dispositions particulières relatives à l'assiduité du stagiaire ou de l'alternant

Les stagiaires ou alternants sont tenus d'être assidus et ponctuels à tous les enseignements quelle qu'en soit leur forme (cours magistral, travaux dirigés, travaux pratiques, formation est dispensée en tout ou partie à distance...); les enseignements délivrés dans le cadre d'une convention ou d'un contrat de formation ou sous statut d'alternant font partie intégrante du temps de travail.

Dans le cas d'un contrat en alternance, l'employeur s'engage selon les dispositions du Code du travail, à faire suivre à son alternant l'ensemble des cours et à veiller à leur fréquentation régulière.

Cette obligation d'assiduité ne s'applique pas en cas de force majeure.

Les stagiaires et alternants doivent se conformer aux horaires de la formation. Tout retard ou départ anticipé nuit au bon déroulement des cours et doit donc rester exceptionnel. Le non-respect de ces horaires, s'il est répété, peut entraîner des sanctions.

En cas d'absence prévisible, les stagiaires et alternants doivent prévenir la DFCA au plus vite et fournir les justificatifs afférents. Ce dernier informe le financeur (employeur, Région, Pôle Emploi, financeur tiers...) de cet événement. Toute absence non justifiée constitue une faute passible des sanctions disciplinaires prévues par la législation en vigueur.

De plus, conformément à l'article R. 6341-45 du code du travail, les stagiaires et alternants dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics, s'exposent à une retenue sur leur rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence. Ils peuvent être également passibles de sanctions en vertu de la réglementation en vigueur dans leur entreprise d'accueil (retenue sur salaire, rattrapage des heures en entreprise, déduction des congés...).

Le stagiaire ou l'alternant est tenu de renseigner le moyen d'émargement mis à sa disposition au fur et à mesure du déroulement de l'action. Tous les stagiaires et alternants, sans exception, doivent impérativement signer les feuilles d'émargement qui leur sont remises au fur et à mesure du déroulement de la prestation, et ce quelle que soit leur modalité (papier, électronique...). Ils doivent s'assurer de la bonne prise en compte de leur présence.

À l'issue de l'action de formation, il est demandé au stagiaire d'évaluer la formation suivie et se verra remettre une attestation de fin de formation ainsi qu'une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à l'employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

#### **Article 6 – Dispositions particulières relatives à l'utilisation des matériels et supports pédagogiques propriétés de l'établissement**

Sauf autorisation particulière du responsable de la formation, de la DCFA ou du service de formation continue de la composante, l'utilisation du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservée à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. L'utilisateur est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

La copie, la modification et la diffusion des supports et documents pédagogiques, propriété de l'établissement (papier, audiovisuel, informatique, etc.) pour des usages extérieurs aux formations de l'Université de Lille sont interdites. L'utilisation, l'installation de logiciels et de supports informatiques par les usagers dans des matériels informatiques de l'établissement doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

#### **Article 7 – Dispositions particulières relatives à la discrétion professionnelle**

Les stagiaires et les alternants ont une obligation de discrétion professionnelle vis-à-vis des informations qu'ils pourraient recueillir sur les entreprises ou autres organismes avec lesquels ils sont en relation dans le cadre de leur formation.

#### **Article 8 - Régime disciplinaire applicable aux stagiaires et alternants**

Peut faire l'objet de poursuite disciplinaire tout manquement du stagiaire notamment à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur.

Conformément aux dispositions de l'article R. 811-11 du code de l'éducation et de l'article 34 des statuts de l'Université de Lille, le pouvoir disciplinaire à l'égard des stagiaires et alternants est exercé par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'établissement.

La procédure disciplinaire ainsi que les sanctions applicables aux stagiaires et alternants sont définies aux articles R. 811-10 et suivants du code de l'éducation.

## **SECTION 3 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES**

#### **Article 9 – Représentation dans les instances de l'Université**

Tous les stagiaires et alternants régulièrement inscrits dans l'établissement en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours sont électeurs et éligibles, inscrits d'office sur les listes électorales :

- Au conseil d'administration de l'université ;
- Au conseil formation et vie universitaire (CFVU) ;
- Au conseil de la composante où se déroule leur formation.

Les règles d'organisation des élections et de fonctionnement des conseils sont fixées par les statuts de l'Université de Lille ou ceux des composantes.

#### **Article 10 – Représentation par délégation**

Conformément aux articles R. 6352-9 à R. 6352-12 du Code du travail, et pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant des stagiaires et alternants au scrutin uninominal à deux tours.

Le scrutin a lieu entre la 20ème et la 40ème heure de formation.

La Direction Formation Continue et Alternance ou de la composante ou le responsable de la formation organise les élections et s'assure de leur bon déroulement.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque raison que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de leur formation, il est procédé à une nouvelle élection.

La mission des délégués est de représenter tous les stagiaires et alternants auprès de la Direction Formation Continue et Alternance de l'Université de Lille pour contribuer au bon déroulement des formations et à l'amélioration des conditions de vie au sein de l'établissement des stagiaires et des alternants

Dans cet objectif, ils présentent toutes les suggestions, les remarques et les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du présent règlement intérieur.

## **SECTION 4 : CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DU CFA**

La présente section ne concerne que les formations en apprentissage.

#### **Article 11 – Objet**

Conformément à l'article R.6231-5 du code du travail, les dispositions de la présente section, lesquelles ne concernent que les apprentis, ont pour objet de définir les modalités de fonctionnement de conseil de perfectionnement et de désignation de ses membres.

#### **Article 12 – Composition**

Le Conseil de perfectionnement comprend des membres permanents, avec droit de vote, sur la base duquel est calculé le quorum :

- Le président de l'Université de Lille ou son représentant ;
- Le directeur de la formation continue et de l'alternance, conformément à l'article R. 6231-3 du code du travail, ou son représentant ;
- Le directeur du Centre de formation des apprentis ou son représentant ;

- Les directeurs de chaque composante de l'université ou leur représentant ;
- Un représentant des syndicats patronaux, désigné pour 4 ans (ou son suppléant) ;
- Un représentant des syndicats de salariés, désigné pour 4 ans (ou son suppléant) ;
- Deux représentants des usagers ou leurs suppléants, dont au moins un apprenti ;
- 4 personnalités qualifiées au titre de leur connaissance de la formation professionnelle et de l'alternance, dont au moins deux représentants des entreprises, désignées pour 4 ans.

Le conseil de perfectionnement peut inviter toute personne qu'il juge utile de consulter.

### **Article 13 – Fonctionnement et mission**

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par le Président de l'Université ou son représentant, conformément à l'article R.6231-5 du Code du travail.

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins 2 fois par an.

Le conseil de perfectionnement a pour mission d'examiner et de débattre des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis, notamment sur :

- Le projet pédagogique du centre de formation d'apprentis ;
- Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- L'organisation et le déroulement des formations ;
- Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ;
- Les projets de convention à conclure, en application des articles L. 6232-1 et L. 6233-1 du code du travail, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises ;
- Les projets d'investissement ;
- Les informations publiées chaque année en application de l'article L. 6111-8 du même code.